

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/C.1/31/10
26 novembre 1976

ORIGINAL : FRANCAIS

UN LIBRARY

NOV 29 1976

UN/SA COLLECTION

Trente et unième session
PREMIERE COMMISSION
Point 49 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Lettre datée du 26 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Sur instruction du Ministre des affaires étrangères de la Belgique, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, un aide-mémoire relatif aux aspects régionaux du désarmement et de la réglementation des armements.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 49 de l'ordre du jour "Désarmement général et complet".

Le représentant permanent de la
Belgique auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) André ERNEMANN

Aide-mémoire sur les aspects régionaux du désarmement
et de la réglementation des armements

1. Une partie importante du discours prononcé le 29 septembre dernier, à la tribune de l'Assemblée générale, par M. Van Elslande, ministre belge des affaires étrangères, a été consacrée aux problèmes du désarmement et, entre autres, aux aspects régionaux du désarmement.

Les idées belges sur les aspects régionaux du désarmement ont ensuite été évoquées dans le discours du représentant belge, prononcé le 9 novembre 1976, dans le débat général sur le désarmement, à la 26ème réunion de la Première Commission de l'Assemblée.

2. Déjà, dans une communication écrite adressée à Monsieur le Secrétaire général le 27 avril concernant le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, la Belgique déclarait : "Les possibilités de négociations de désarmement et de réglementation des armements, à l'échelon régional, n'ont peut-être pas suffisamment retenu l'attention des travaux de l'Assemblée générale dans le passé".

A côté des travaux et négociations menés sur le plan mondial, les possibilités de travaux, initiatives, négociations au plan régional devraient faire l'objet d'un examen approfondi.

Il ne s'agit point d'opposer l'approche régionale à l'approche mondiale, en matière de désarmement. Ces approches, de mêmes que d'éventuelles actions bilatérales, ont un caractère complémentaire et se situent dans le cadre général des efforts à entreprendre, en vue de promouvoir les mesures de désarmement dans le monde.

3. Les impératifs de la sécurité sont parfois mieux perceptibles entre Etats d'une même région. Et les éléments d'une négociation seront parfois plus vite circonscrits à l'échelle d'une région, qu'il s'agisse de la limitation ou de la réduction des forces, de zones exemptes d'armes nucléaires, du contrôle du commerce des armes ou d'autres mesures destinées à accroître la confiance entre les Etats de la région. Les perspectives d'accords varieront d'ailleurs d'une région à l'autre.

4. Sans tenter de se substituer aux Etats des régions concernées dans la détermination de l'opportunité et des modalités des mesures éventuelles à envisager, l'Assemblée pourrait entreprendre une étude globale des matières de désarmement susceptibles d'une approche régionale. La voie a déjà été tracée par l'étude d'ensemble menée à bien, en 1975, sur les zones exemptes d'armes nucléaires. Une décision d'entreprendre une étude en profondeur sur les aspects régionaux du désarmement répondrait d'ailleurs aux recommandations soumises à la présente session de l'Assemblée par le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement.

/...

5. L'étude devrait couvrir tous les aspects du désarmement régional. A cette fin, elle devrait inclure, non seulement les mesures de désarmement proprement dites, ainsi que celles de limitation ou de non-armement, mais encore toute mesure prise dans le domaine militaire et susceptible d'améliorer la stabilité ou la confiance entre les Etats.

L'étude pourrait aussi examiner la relation entre des mesures de désarmement régional et le transfert des armes vers la région concernée.

Le Ministre belge, dans son discours à l'Assemblée, s'est, sur ce sujet, exprimé de la manière suivante : "Les Nations Unies ne pourraient-elles aider les Etats d'une région à définir des normes qui assureraient leur sécurité sans pour autant les contraindre à des dépenses insupportables pour leur développement? Les accords ainsi réalisés seraient respectés par tous les autres Etats".

Il appartiendrait évidemment aux Etats de la région concernée d'établir eux-mêmes leurs besoins et le niveau de leurs forces en matière de défense. Ainsi, les mesures préconisées ne porteraient nullement atteinte au droit légitime des Etats d'assurer souverainement l'organisation de leur propre sécurité.

6. Mais, si les Etats d'une région décidaient de recourir à une limitation d'armement, il appartiendrait à la communauté internationale - en particulier aux pays fournisseurs d'armements - de respecter l'accord régional conclu. Ceci serait très comparable au respect demandé à la communauté internationale, d'une zone exempte d'armes nucléaires, qui aurait été décrétée dans une région déterminée. La Belgique est d'avis que certaines organisations régionales pourraient apporter leur concours à l'approfondissement de ces questions.

7. L'étude préconisée par la Belgique pourrait être entreprise avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés. Cette formule, déjà pratiquée notamment à l'occasion de l'étude sur les zones exemptes d'armes nucléaires, permettrait de procéder à un examen exhaustif du sujet. Elle offrirait aussi la possibilité de présenter un rapport équilibré où les vues des différents experts pourraient être reflétées.
